

## Convention lycée 2018-2019

Le Programme d'Etudes Intégrées (PEI) a été créé en 2007 par l'Institut d'Etudes Politiques de Lille en vue d'aider les élèves issus des milieux les plus modestes à préparer le concours d'accès en première dans cet établissement. Il a été élargi sous le nom Programme d'Etudes Intégrées des IEP (IEPEI) d'Aix en Provence, Lille, Lyon, Rennes, Saint-Germain-en-Laye, Strasbourg et Toulouse lors de la mise en place du concours commun d'accès en première année dans ces 7 établissements. Le ministère de l'Education Nationale a décidé d'encourager son développement par une convention-cadre.

Le dispositif PEI est un outil de formation dont les objectifs sont :

- Aider à la préparation du concours commun des sept IEP.
- Préparer les élèves à la réussite dans l'enseignement supérieur.
- Stimuler l'ambition des élèves vers des études de haut niveau.

Ce programme s'adresse aux lycéens de milieux modestes, représentatifs de la diversité de la jeunesse de France et à bon potentiel scolaire.

Dans cette perspective, entre l'Institut d'Etudes Politiques d'Aix en Provence et le Lycée ....., il est convenu ce qui suit :

Art 1 - Le lycée.....adhère au programme IEPEI pour l'année scolaire 2018-2019. Cette adhésion prend effet du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin de l'année scolaire concernée.

Art 2 - Le lycée transmet les informations (plaquettes, affiches) concernant le programme IEPEI aux élèves de première et de terminale. Il favorise l'organisation de réunions d'information concernant les IEP.

Art 3 - Le lycée procède, sous la responsabilité du proviseur, à une première sélection des dossiers des élèves volontaires sur des critères sociogéographiques et scolaires dans les filières L, ES et S. Ce processus s'opère en septembre et octobre de l'année scolaire concernée. A cet effet, une grille de critères sociaux sera transmise à l'établissement par l'IEP.

La liste définitive est arrêtée par le directeur de l'IEP et communiquée au lycée au plus tard le 10 novembre de l'année scolaire concernée

Art 4 - L'IEP s'engage à permettre l'accès au programme IEPEI pour les élèves retenus pour la durée de la période considérée sous réserve de l'acquiescement d'un droit d'entrée de 15 € par l'élève. A cette condition, tous les coûts pédagogiques et logistiques du programme sont pris en charge par l'IEP.

A l'occasion des regroupements, le lycée s'engage à payer aux familles les frais de déplacement occasionnés aux élèves, à charge pour l'IEP de les lui rembourser sur la base d'une facture globale adressée aux services financiers de l'IEP au plus tard le 30 juin de l'année scolaire concernée

Art 5 - Le lycée s'engage à assurer aux élèves les facilités suivantes :

- Accès à Internet.
- Possibilités de reprographie des documents mis en ligne.
- Mise à disposition d'une salle pour le travail en groupe.

Art 6 - Dans le lycée, l'encadrement des élèves retenus dans le programme est assuré par un professeur référent. Le proviseur désigne le professeur référent pour la durée de l'année scolaire. Le nom du professeur référent est communiqué à l'IEP.

La charge de professeur référent implique une compensation financière sous forme d'heures-mission arrêtée chaque année sur décision du Directeur de l'IEP et versée par les services du ministère, par l'intermédiaire du rectorat (à condition qu'il y ait au moins 5 élèves tous niveaux confondus inscrits au programme), entre 5 et 20 heures par an et par établissement. L'IEP se prononce sur l'attribution de ces heures-mission dans les conditions prévues par la convention-cadre signée avec le ministère de l'Éducation Nationale à cet effet.

Art 7 - Pour l'exercice de sa mission, le professeur référent participe, sous réserve de continuité de son service normal d'enseignement, aux réunions organisées par l'IEP. Il assure, dans la mesure du possible, l'accompagnement des élèves lors des journées de rassemblement. Il bénéficie à ce titre d'un ordre de mission et d'une éventuelle autorisation d'absence.

Art 8 - L'IEP organise à l'intention des proviseurs et des professeurs référents une réunion d'information annuelle sur la réalisation du programme. Il leur communique les résultats obtenus au concours par les élèves de terminale.

Art 9 - L'IEP d'Aix en Provence et le lycée..... s'autorisent l'utilisation respective de leurs logos dans leur communication interne et externe.

Fait à ....., le .....

Le directeur de l'IEP d'Aix-en-Provence

Le proviseur du Lycée .....



**Rostane MEHDI,**  
**Professeur des Universités,**  
**Directeur.**